



N° 20-20
REMISE DE DETTES
M. AVENIER Daniel

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le bureau dûment convoqué le 19 juin

Habilité par l'article L5211-10 du CGCT

Et la délibération

S'est réuni en session ordinaire au SMND le 1^{er} juillet 2020

Sous la présence de Monsieur JOURDAIN

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 6

PRESENTS :

Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre

Madame BIDARD Pascale

Monsieur BERNARD Marc

Monsieur BOSCH Jean-Marie

Monsieur CASTAING Patrick

Monsieur LOVET Jean-Pierre

Il est exposé :

Il est exposé la situation suivante concernant un agent du SMND :

Cet agent a été en Congé Maladie Ordinaire du 17/12/2013 au 17/12/2014, puis en Congé Longue Maladie du 12/01/2015 au 11/01/2016 et enfin en Congé Longue Durée jusqu'au 11/01/2020. En 2016, il a été reconnu en maladie professionnelle par la CPAM, du fait d'une pathologie en lien avec son activité professionnelle privée (antérieure au SMND).

Au moment de la reconnaissance de sa maladie professionnelle, le SMND a maintenu à cet agent son plein traitement, en sollicitant la CPAM pour la prise en charge des Indemnités Journalières.

En janvier 2020, la Commission de réforme a jugé cet agent inapte à ses fonctions et à toutes fonctions, donc avec mise en retraite pour invalidité avec maintien en CLD dans l'attente. Le SMND a maintenu à cet agent un plein traitement du 12 janvier 2020 jusqu'à sa date de liquidation de retraite, pour ne pas le mettre dans une situation financière délicate, et ce, malgré la fin de la prise en charge des indemnités journalières par la CPAM.

Le dossier de demande de retraite pour invalidité est en cours au niveau de la CNRACL, mais les délais d'instruction pour ce type de retraite peuvent être longs. La retraite est demandée au 12 janvier 2020, avec effet rétroactif.

Dès la liquidation de sa retraite, il est proposé, avec l'accord écrit de cet agent, que le remboursement de traitement qui lui sera demandé, soit plafonné au montant de sa pension de retraite pour cette période (entre le 12 janvier et la date de liquidation), si ce montant est inférieur au traitement versé dans le cadre du CLD. La différence sera alors considérée comme une remise gracieuse accordée à cet agent. Un état détaillé des sommes versées en CLD et du montant de la retraite pour invalidité sur cette même période, accompagné des pièces justificatives, devra être joint à la demande de remboursement.

Ceci étant exposé, il est proposé d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Entendu le rapport de présentation,

Il est décidé

D'accorder à l'agent une remise gracieuse à hauteur de la différence entre sa retraite CNRACL et ses traitements perçus de la période courant du 12.01.2020 à la liquidation de sa retraite.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le bureau a adopté la présente délibération à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 01.07.2020

Jean-Pierre JOURDAIN,
Président.



Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le



ID : 038-253804710-20200701-20_20-DE